

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata  
DÉGELIS**

2 juin 2025	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 2 juin 2025 à 19:00 heures.
Présences	<p><b><u>SONT PRÉSENTS :</u></b></p> <p>Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.</p> <p>Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens.</p>
Ordre du jour	<p><b>IL EST PROPOSÉ</b> par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. <b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250601-8145</b></p> <p><b><u>POINTS D'INFORMATION :</u></b></p> <p><b>a) <u>Propagation de la moule zébrée :</u></b> Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs annonce que d'autres lacs sont maintenant infestés par la moule zébrée au Témiscouata, dont le lac Jerry, des Aigles et Grand Lac Squatec.</p> <p>On rappelle l'importance du lavage des embarcations pour limiter la propagation et la contamination des lacs par d'autres espèces envahissantes.</p> <p><b>b) <u>Travaux routiers 2025-2027 du MTQ :</u></b> Le ministère des Transports nous informe des travaux routiers prévus jusqu'en 2027 au Témiscouata. Des travaux d'asphaltage sur 10 kilomètres seront réalisés sur l'autoroute 85 en 2026.</p> <p>Par ailleurs, en raison de travaux d'aménagement d'une voie cyclable sur la route 295 à partir du barrage jusqu'à la hauteur du Parc national (secteur Dégelis), une portion de 3,4 km sera asphaltée à la fin de ces travaux d'élargissement de la chaussée réalisés par le MTQ.</p>
Adoption Procès-verbaux	<p><b>IL EST PROPOSÉ</b> par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 5 mai 2025, tel que rédigé. <b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250602-8145</b></p> <p><b>IL EST PROPOSÉ</b> par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 20 mai 2025, tel que rédigé. <b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250603-8145</b></p>
Comptes	<p>La liste des comptes du mois de mai 2025 au montant de 370 596,62 \$ est déposée.</p> <p><b>IL EST PROPOSÉ</b> par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la liste des comptes de mai 2025 s'élevant à 370 596,62 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. <b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250604-8145</b></p>
Déboursés	<p>La liste des déboursés de mai 2025 est déposée au montant de 113 980,55 \$.</p> <p><b>IL EST PROPOSÉ</b> par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la liste des déboursés de mai 2025 au montant de 113 980,55 \$ soit et est acceptée. <b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250605-8145</b></p>

Certificat de disponibilité

**Dépôt du certificat de disponibilité :**

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

---

Véronique Morneau, trésorière

E/F au 30 avril 25

Dépôt des états financiers comparatifs au 30 avril 2025.

Correspondance

**CORRESPONDANCE :**

**a) Travaux d'élargissement de la chaussée sur la route 295 :**

Dans le cadre d'un projet de développement touristique de la MRC qui souhaite aménager une voie cyclable d'environ 25 kilomètres au sud du lac Témiscouata pour créer une boucle, le ministère des Transports entreprendra des travaux d'aménagement d'une voie cyclable le long de la route 295 sur une distance de 3,4 km à partir du barrage jusqu'au Parc national (secteur Dégelis) à compter du 23 juin prochain.

Tous les résidents de ce secteur ont reçu une correspondance pour les informer des inconvénients temporaires causés par ces travaux.

**b) Tournoi de golf de la Chambre de commerce du Témiscouata :**

Invitation à participer au Tournoi de golf de la Chambre de commerce du Témiscouata qui aura lieu le 23 août prochain.

**c) Assemblée générale annuel d'Espace MUNI :**

Invitation aux municipalités à assister à l'assemblée générale annuelle d'Espace MUNI qui aura lieu le mercredi 18 juin prochain, dès 18 h 30, de manière virtuelle.

**d) Avis – Stationnement sur la voie publique :**

Dépôt d'une correspondance du service d'Urbanisme relativement à un avis émis à un citoyen en infraction au règlement 626 concernant le stationnement d'un véhicule VR sur la voie publique sur une longue période. À défaut de se conformer à la réglementation, une amende s'applique par jour d'infraction.

**e) Travaux de stabilisation de la rivière aux Sapins :**

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avise la municipalité de Dégelis qu'elle est autorisée à réaliser des travaux de stabilisation des berges de la rivière aux Sapins visant à protéger les habitations des inondations.

**f) 33<sup>e</sup> anniversaire du Falun Dafa :**

Pour célébrer le 33<sup>e</sup> anniversaire et pour souligner l'apport de la communauté du Falun Dafa dans votre région, au Québec et au Canada, un message d'appui est demandé à la municipalité. Le Conseil ne souhaite pas donner suite à cette demande.

**g) Programme d'aide à la voirie locale :**

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable annonce à la ville de Dégelis une aide financière de 15 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet PPA-CE.

**h) Démission d'une pompière :**

Le Service Incendie informe la municipalité que Mme Lindsay Roy a remis sa démission au poste de pompière volontaire.

Second projet  
Règlement #770

**i) Projets de milieux humides d'intérêt :**

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) souhaite protéger les milieux humides de haute valeur écologique pour le maintien de la diversité biologique. Les territoires ciblés ont été inscrits dans un Plan d'aménagement forestier qui a déjà fait l'objet d'une consultation. Le MRNF invite les municipalités à formuler leurs préoccupations relativement à la désignation à titre d'aire protégée des milieux humides d'intérêt qui les concernent.

**DÉPÔT ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770**

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le SECOND PROJET de règlement numéro 770 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250606-8147**

---

M. Olivier Lemay, conseiller

Adoption  
Règlement #773

**RÈGLEMENT NUMÉRO 773**

**RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 773 a pour objet la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la Municipalité doit contribuer à atteindre;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Témiscouata a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles* qui vise à atteindre les objectifs de la *Politique québécoise* notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dont la Municipalité fait partie;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la RIDT;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le projet de règlement 773 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 5 mai 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** pour l'adoption du règlement, il a été accordé une dispense de lecture, tous les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et s'en disent satisfaits;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le Conseil adopte le Règlement 773 relatif à la gestion des matières résiduelles;

**QUE** le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

---

**SECTION 1  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

## **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2            DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« *Bac roulant* » : Contenant d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée;

« *Camion* » : Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants;

« *Cendre* » : Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière;

« *Collecte* » : Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières;

« *Contaminant* » : Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement;

« *Contenant* » : Contenant conforme aux directives de la RIDT pour la collecte de matières résiduelles, comprenant les bacs roulants et les conteneurs;

« *Conteneur* » : Contenant à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg3, lequel est destiné uniquement à recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte;

« *CRD* » : Matériaux de construction, rénovation ou démolition ou tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain;

« *Déchet* » : Toute matière répondant aux exigences prévues par le REIMR (Q-2. R-19) et qu'il n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement;

« *Dépôt municipal* » : Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées. Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.;

« *Écocentre* » : Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire;

« *Encombrant* » : Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi, ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution;

« *Entrepreneur* » : Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT;

« *ICI* » : Désigne une industrie, un commerce ou une institution;

« *LET* » : Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la réglementation en vigueur;

« *Matière organique* » : Matière ayant la capacité de se décomposer;

« *Matière recyclable* » : Matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec;

« *Matière résiduelle* » : Tout résidu, substance ou objet abandonné ou destiné à l'abandon;

« *MRC* » : Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

« *OBNL* » : Organisme à but non-lucratif;

« *Occupant* » : Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble;

« *Point d'apport volontaire* » : Conteneur accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières;

« *Propriétaire* » : Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble;

« *Régie ou RIDT* » : Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata;

« *REIMR* » : *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination des matières résiduelles s'exercent dans le respect et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

« *RDD* » : Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte;

« *Transpondeur* » : Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte.

### **ARTICLE 3            OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a comme objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la RIDT, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC.

---

## **SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **ARTICLE 4            OBLIGATION DE TRIER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Tout occupant d'un immeuble desservi par le service de gestion des matières résiduelles est tenu de trier ses matières résiduelles, et ce conformément au présent règlement.

### **ARTICLE 5            DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

En tout temps, tout individu doit disposer de manière appropriée de ses matières résiduelles et ce, dans des contenants conformes pour la collecte ou aux sites de dépôts prévus à cet effet.

Outre les dispositions prévues, il est notamment interdit :

- a) De déposer des matières résiduelles dans les contenants d'autrui sans approbation préalable du propriétaire ou de son représentant;

- b) D'abandonner ou de disposer des matières résiduelles à tout autre lieu que ceux désignés au présent règlement;
- c) D'accumuler, de déposer ou de laisser épars des matières résiduelles sur des terrains publics ou privés;
- d) Pour quiconque, autre que les personnes autorisées par le présent règlement, de fouiller ou de récupérer des matières résiduelles dans des contenants appartenant à autrui et destinés à la collecte;

---

**SECTION 3**  
**SERVICES DISPONIBLES ET TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

**ARTICLE 6 SERVICES DISPONIBLES**

**6.1. Lieux de disposition**

Il existe plusieurs lieux de disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

- Lieu d'enfouissement technique;
- Écocentres : secteurs Dégelis, Pohénégamook, Squatec et Témiscouata-sur-le-Lac;
- Dépôts municipaux;
- Dépôts pour les plastiques agricoles;
- Points d'apport volontaire pour matières organiques.

Ceux-ci sont tous accessibles, selon les conditions et règles établies par la RIDT, à l'ensemble des bénéficiaires.

Le non-respect de ces conditions et règles d'utilisation ou le dépôt de matières non conformes à ces lieux de disposition constituent une infraction au présent règlement.

- Comptoirs de linge et friperies;
- Boutiques de meubles usagés;
- Dépôts pour contenants consignés (épiceries, dépanneurs, etc.);
- Autres points de dépôts.

La RIDT n'est aucunement responsable de ces services.

**6.2. Collectes de type porte-à-porte**

La RIDT planifie et coordonne les services de collecte de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute légalisation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

**6.2.1 Collecte de déchets**

Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

**6.2.2 Collecte de matières recyclables**

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents recyclables, dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

**6.2.3 Collecte des encombrants**

Cette collecte est effectuée une fois par année, sur inscription préalable, et s'applique aux encombrants issus du secteur résidentiel seulement. La RIDT a la responsabilité d'établir les modalités de collecte et les matières acceptables.

**6.3. Transport vers les lieux de traitement**

La RIDT planifie et gère les services de collecte des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de

son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

## **ARTICLE 7 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET TRI**

### **7.1. Propriété des matières résiduelles**

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement pour la collecte ou dans un site de dépôt autorisé, devient la propriété de la RIDT ou de l'entité désignée par une entente conclue avec la RIDT à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire initial.

### **7.2. Types de matières résiduelles**

Le tableau 1 est une liste non-exhaustive des types de matières résiduelles admissibles aux différentes méthodes de disposition. Ces matières sont désignées par la réglementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

<b>TABLEAU 1 – TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DISPOSITION</b>							
MÉTHODE DE DISPOSITION \ TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	COLLECTE PORTE-À-PORTE	LIEU D' ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	GESTION IN-SITU (COMPOSTAGE DOMESTIQUE)	POINT D' APPORT VOLONTAIRE	ÉCOCENTRE	DÉPÔT PLASTIQUES AGRICOLES	AUTRE (se référer à la RIDT)
Déchets	√	√					
Cendres refroidies, sèches, dans un sac plastique	√	√					
Encombrants	√				√		
Matières recyclables	√						
Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale			√	√			
Résidus verts			√	√	√		
Branches et arbres de Noël			√		√		
Matériaux de construction, rénovation ou démolition					√		
Résidus dangereux (activité domestique)					√		
Résidus dangereux (activité commerciale)					√		√
Tubulure acéricole / chalumeaux					√		
Plastiques agricoles						√	
Contenants consignés							√
Terre, sable, agrégat							√
Pièces d'automobile							√
Pneus					√		√
Carcasses d'animaux							√
Pierre de sucre ou terre de diatomée							√

Armes, munitions, explosifs							√
Combustibles, produits corrosifs ou explosifs							√
Appareils ménagers et de climatisation					√		
Contenants pressurisés de combustibles					√		
Huiles, filtres et autres produits assimilables					√		
Lampes au mercure					√		
Peinture et leurs contenants					√		
Piles et batteries					√		
Matériel électronique / informatique					√		

### 7.3. Inspection

La Municipalité autorise la RIDT, l'entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu'elle mandate à s'assurer de l'absence de contaminants et à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l'application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l'application du présent règlement.

---

## SECTION 4 CONTENANTS DE COLLECTE

---

### **ARTICLE 8 SPÉCIFICITÉS**

Tous les contenants présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement et aux règles établies par la RIDT.

Il n'y a pas de droit acquis en lien avec l'utilisation des contenants, qu'il s'agisse d'un bac roulant ou d'un conteneur.

Les caractéristiques des contenants doivent être les suivantes :

Type de matière	Déchets		Matières recyclables		Matières organiques
	Bac roulant	Conteneur	Bac roulant	Conteneur	Conteneur
Capacité	Max 360 litres	2 à 8 vg <sup>3</sup>	Max 360 litres	2 à 8 vg <sup>3</sup>	2 à 8 vg <sup>3</sup>
Couleur	Toute couleur autre que le bleu ou le brun		Bleu		Brun

Il est interdit de modifier, d'endommager volontairement ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières recyclables ou pour les matières organiques.

La RIDT est en droit de reprendre tout équipement qu'elle a fourni ou tout contenant étant sous sa responsabilité qui serait mal utilisé ou modifié.

### **ARTICLE 9 FOURNITURE ET RÉPARATION**

#### **9.1. Contenants à déchets**

L'achat et la réparation des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque propriétaire. Tout contenant à déchets doit respecter les spécificités présentes au présent règlement.

##### **a) Bac roulant**

Le service de collecte de base est fixé à un (1) bac roulant par immeuble. Pour chaque bac roulant supplémentaire, l'utilisation d'une vignette spécifique à coller sur le devant du bac sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026. Un maximum de six (6) bacs roulants par immeuble est accepté à la collecte.

**b) Conteneur**

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur doit être autorisée par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

**9.2. Contenants à matières recyclables**

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières recyclables est de la responsabilité de la RIDT. Les coûts et modalités de fourniture et de réparation sont établies selon l'admissibilité de la clientèle.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

**a) Bac roulant**

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs roulants nécessaires au tri des matières recyclables à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

**b) Conteneur**

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur pour les matières recyclables doit être autorisée par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

**9.3. Contenants à matières compostables**

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières organiques est de la responsabilité de la RIDT.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

**a) Composteur domestique, récipient de cuisine et chaudière brune de 5 gallons**

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les composteurs domestiques, les pièces de remplacement, les récipients de cuisine ou les chaudières brunes de 5 gallons nécessaires au bon tri des matières organiques à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

**b) Conteneur**

La RIDT fournit gratuitement, après évaluation des besoins, les conteneurs pour les matières organiques.

**9.4. Contenant endommagé ou volé**

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit en aviser la RIDT immédiatement.

Une procédure est mise à disposition pour les utilisateurs par la RIDT en cas de bris ou de vol de contenant. Celle-ci permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs afin qu'ils soient réglés, incluant les problèmes liés aux opérations de collecte.

**ARTICLE 10 ÉTAT ET ENTRETIEN**

Tout contenant doit être maintenu fermé en permanence et dans un état de propreté suffisant pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage. Aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de veiller à l'entretien régulier des contenants, incluant le lavage et les réparations mineures de ceux-ci.

Le responsable de l'application du présent règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé ou entretenu et ce, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 11      AFFICHAGE**

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à la collecte, qu'il soit sous sa responsabilité ou non. Elle peut également enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

#### **ARTICLE 12      PRÉSENCE DE TRANSPONDEURS SUR LES CONTENEURS**

Chaque conteneur doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT. Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Les frais de remplacement du transpondeur en cas de bris, de perte ou de détérioration sont aux frais de l'utilisateur du conteneur.

---

### **SECTION 5 MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

#### **ARTICLE 13      HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE DES CONTENANTS**

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses du territoire et il est disponible en ligne sur le site web de la RIDT.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur durant la journée prévue, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la RIDT dans les plus brefs délais.

Dans un cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié ou la collecte peut être annulée sans préavis.

#### **ARTICLE 14      ACCESSIBILITÉ**

Il est de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire d'assurer l'accessibilité des contenants en vue de leur collecte, en éliminant notamment tout obstacle pouvant nuire à leur levée, leur cueillette ou au passage du camion.

Les conteneurs doivent être placés à un endroit adapté à la collecte sécuritaire des matières résiduelles.

L'entrepreneur, la RIDT ou la Municipalité ne peuvent être tenus responsables d'un bris occasionné au fond de terrain lors du passage du camion pour aller lever un conteneur disposé pour la collecte.

#### **ARTICLE 15      DISPOSITION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE**

##### **15.1. Durée**

Les bacs roulants autorisés doivent être disposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de la Municipalité.

##### **15.2. Emplacement**

Les bacs roulants doivent être placés sur le terrain de l'immeuble, en bordure de la voie de circulation, l'ouverture du couvercle faisant face à celle-ci, de manière à ne pas faire obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique, dont notamment le déneigement, le balayage et la circulation.

Une distance minimale de 0,60 mètre (2 pieds) est obligatoire entre le bac roulant et tout autre objet à proximité.

Dans certains secteurs où les manœuvres de collecte sont impossibles ou difficiles, la Municipalité peut imposer aux utilisateurs d'utiliser des contenants en commun au lieu de contenants individuels.

Si les conditions techniques ne le permettent pas, la Municipalité peut imposer l'utilisation de sites de disposition plutôt que la collecte à chaque immeuble.

### **15.3. État du bac**

Les bacs roulants doivent être en bon état, de façon à pouvoir être soulevés sans occasionner de bri ou sans danger pour le matériel et la sécurité des employés de l'entrepreneur effectuant la collecte.

Si le bac roulant est muni d'une barrure ou d'une corde pour tenir le couvercle fermé, elles doivent être enlevées au moment de la mise à la rue du bac, de façon à éviter les bris. Si le propriétaire utilise un système de verrouillage, celui-ci ne doit pas gêner les activités de collecte et doit permettre la collecte sans manipulation manuelle.

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage ou à des problèmes de collectes liés à un mauvais fonctionnement de celui-ci.

### **ARTICLE 16 POIDS MAXIMUM DES CONTENANTS DE COLLECTE**

Le camion de collecte et ses équipements doivent être en mesure de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements et sans danger pour l'opérateur.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable d'un éventuel bris de contenant si celui-ci tombe dans la cuve du camion en raison du poids excédentaire.

### **ARTICLE 17 IMPOSSIBILITÉ DE VIDER COMPLÈTEMENT UN CONTENANT**

Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

### **ARTICLE 18 REFUS DE COLLECTE**

Aucune matière résiduelle déposée à l'extérieur ou sur les contenants ne sera collectée. L'entrepreneur peut également refuser d'effectuer la collecte dans les situations suivantes :

- le contenant n'est pas conforme, brisé ou en mauvais état;
- les modalités d'accessibilités ne sont pas respectées;
- le contenant contient des contaminants ou des matières non acceptables;
- le contenant est trop lourd pour être soulevé.

Un avis sera envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème, et la collecte manquée ne sera pas reprise. La RIDT se réserve le droit de refuser la collecte tant que le contenant ou le contenu ne sera pas conforme au présent règlement ou que la collecte ne pourra être faite de manière sécuritaire.

---

## **SECTION 6 INFRACTION ET AMENDE**

---

### **ARTICLE 19 INFRACTION**

Le non-respect du présent règlement constitue une infraction et est passible d'une amende dont le montant est prévu à l'article 20. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le responsable de l'application du présent règlement se réserve le droit d'envoyer un avis de non-conformité avant de procéder à l'envoi d'un avis d'infraction et à l'imposition d'une amende.

**ARTICLE 20 AMENDE**

Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

---

**SECTION 7  
DISPOSITIONS FINALES**

---

**ARTICLE 21 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 490 concernant la gestion des matières résiduelles*.

**ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250607-8156**

---

Gustave Pelletier  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier

Avis de motion  
Règl. #769

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis.

---

Mme Brigitte Morin, conseillère

Règl. 769  
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Brigitte Morin, le projet de règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
250608-8156**

Soumissions  
Asphalte 2025

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Dégelis doit réaliser des travaux d'asphaltage à l'été 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Dégelis a déposé un appel d'offres public sur le système électronique SEAO pour la fourniture, la pose, le recouvrement et le transport d'asphalte dans divers secteurs de la ville, et pour la municipalité de St-Jean-de-la-Lande;

**CONSIDÉRANT QUE** deux entreprises ont soumissionné dans les délais prescrits, soit :

- Pavage Cabano Ltée 199,89 \$/T.M.
- Groupe Colas Québec Inc. 187,15 \$/T.M.

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'octroyer le contrat d'asphaltage 2025 à Groupe Colas Québec Inc. au taux de 187,15 \$/tonne pour un montant total estimé de 449.04 tonnes métriques, pour la fourniture, pose, recouvrement et transport d'asphalte, comme étant la soumission la plus basse conforme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
240609-8156**

Mandat - réfection  
Réservoir eau

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis doit mandater une firme d'ingénieurs pour des services professionnels en structure afin de réaliser des travaux de réfection du réservoir d'eau en béton situé sur la route Lapointe;

**ATTENDU QUE** la Ville de Dégelis a reçu une offre de services de la firme Actuel Conseil au montant de 22 800 \$, taxes en sus;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de la firme Actuel Conseil au montant de 22 800\$, taxes en sus, pour des services professionnels en structure, tels que décrits dans sa proposition datée du 21 mai 2025.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250610-8157**

Embauche  
Journalier/saisonnier

**IL EST PROPOSÉ** par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher Mme Geneviève Gagnon, sur une base saisonnière, selon les conditions prévues à l'entente de travail en vigueur et selon son historique d'ancienneté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250611-8157**

Embauche  
Étudiants

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher les étudiants suivants pour la saison estivale 2025 et pour les fonctions dont ils ont été embauchés ci-après décrit :

**MONITEURS ÉTÉ 2025 – CAMP DE JOUR**

- 1- Carl-Hugo Lévesque (service garde)
- 2- Chloé Veilleux Dubé
- 3- Enrick Dubé
- 4- Fanny Boulianne
- 5- Félix Morel
- 6- Gabrielle Soucy
- 7- Jasmine Hammond
- 8- Édouard Michaud
- 9- Daphné Lavoie (1 pour 1)
- 10- Léa Roy
- 11- Élyse Beaulieu
- 12- Maryon Beaulieu (1 pour 1)
- 13- Vincent Paré

**Apprentis moniteurs (35 heures partagées entre eux)**

- 14- Déreck Pednault
- 15- Laurence Dubé
- 16- Clémence Martel
- 17- Olivia Michaud
- 18- Alice Beaulieu
- 19- Éloïde Hammond

**SAUVETEURS PLAGES/PISCINE**

- 1- Anna-Kim Dubé
- 2- Éloïse Litalien
- 3- Édénaya Soucy
- 4- Antoine Dumont
- 5- Maïla Dumas
- 7- Clémentine Monosiet
- 8- Charlie Deschênes

**CINÉMA**

- 1- Charlie Gauvin
- 2- Léa Roy
- 3- Antoine Dumont
- 4- Maély Dubé
- 5- Zoé Gauvin (au besoin)

**CENTRE SPORTIF**

- 1- Louis Chassé
  - 2- Éliot Rivard
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240612-8157**

Réduction  
Vitesse route 295

**CONSIDÉRANT QUE** sur la Route 295, de Dégelis vers Saint-Juste-du-Lac (Lots-Renversés), la vitesse maximale est de :

- 50 km/h du kilomètre 0 au kilomètre 2 (232 Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 2 (232, Route 295) au kilomètre 2,7 (257 Route 295);
- 90 km/h du kilomètre 2,7 (257, Route 295) au kilomètre 4 (355, Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 4 (355, Route 295) au kilomètre 4,5 (374, Route 295);
- 50 km/h du kilomètre 4,5 (374, Route 295) au kilomètre 5 (402, Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 5 (402, Route 295) au kilomètre 5,5 (432, Route 295);
- 90 km/h à partir du kilomètre 5,5 (432, Route 295) jusqu'à la limite de la ville de Dégelis;

**CONSIDÉRANT QUE** la portion de la route qui se situe entre le kilomètre 2 et le kilomètre 5 est un secteur à fort développement domiciliaire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce secteur est aux prises avec un volume énorme de transport lourd, et ce, jour et nuit;

**CONSIDÉRANT QU'**une portion de la Route 295 sera munie d'une surlargeur pour une voie cyclable, à partir du kilomètre 3 au kilomètre 7,9 (750, Route 295);

**CONSIDÉRANT QUE** sur cette même portion de route, il y a présence d'un camping municipal au 380 Route 295, ainsi qu'une plage municipale au 393 Route 295;

**CONSIDÉRANT QUE** sur cette même portion de route, il y a présence d'une garderie en milieu familial, soit au 283 Route 295;

**CONSIDÉRANT QUE** sur cette même portion de route, il y a présence d'un écocentre et d'un lieu d'enfouissement technique, soit au 297 Route 295, ce qui entraîne la présence considérable de trafic lourd;

**CONSIDÉRANT QUE** ce tronçon de la Route 295 est sinueux, qu'il est bordé de plusieurs résidences permanentes et que le champ de visibilité pour ralentir ou arrêter un transport lourd est court et limité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- DE demander au ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MT/MD) de réduire la vitesse maximale, AU MOINS, à 70 km/h dans les zones qui sont présentement affichées à 90 km/h, soit à partir du 258 jusqu'au 353, Route 295 et du 424, route 295 jusqu'au kilomètre 8;
- DE demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MT/MD) d'installer une signalisation qui obligera le trafic routier à réduire sa vitesse sur tout le tronçon de la voie cyclable (bollards ou autres);
- DE demander à la Sûreté du Québec de faire une surveillance accrue dans ce secteur;
- DE demander aux contrôleurs routiers (SAAQ) de faire une surveillance accrue dans ce secteur;
- DE transmettre une copie de cette résolution à la direction régionale du ministère des Transports, à la Sûreté du Québec et à la SAAQ (Contrôle routier).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250613-8158**

Regroupement OMH  
Dégelis/Témiscouata

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.1.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

**ATTENDU QUE** l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et l'Office d'habitation du Témiscouata ont présenté aux conseils municipaux de la Municipalité d'Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la Paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de

Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! leur intention commune de se regrouper;

**ATTENDU QUE** le nouvel office à être constitué par ce regroupement succédera à l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et à l'Office d'habitation du Témiscouata, lesquels seront éteints;

**ATTENDU QUE** ce nouvel office deviendra l'agent de la Municipalité d'Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la Paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

**ATTENDU QU'**il y a lieu pour la Ville de Dégelis d'émettre une recommandation favorable à ce regroupement;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu :

**QUE** le conseil recommande favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et de l'Office d'habitation du Témiscouata.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250614-8159**

Demande de don  
Bouffée d'air KRTB

Dépôt d'une demande de don par La Bouffée d'air du KRTB dans le cadre de la 3<sup>e</sup> édition de son activité « Les entreprises en famille ». Considérant que la ville de Dégelis a déjà versé une contribution financière à l'organisme en mars dernier, le conseil ne donnera pas suite à cette demande.

Don – Fondation  
Suicide BSL

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à la Fondation prévention du suicide du Bas-Saint-Laurent dans le cadre de sa campagne de financement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250615-8159**

Don - CALTRM

**IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser à la CALTRM (Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska) une contribution équivalente à la taxe foncière 2025, soit 1 748,43 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250616-8159**

Divers

**DIVERS :**

- a) RIDT : Les municipalités de la MRC de Témiscouata devront adopter un règlement afin d'uniformiser la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire. Le règlement prévoit également la notion de tarification en fonction du volume de déchets générés.
- b) Auberge Rose de la rivière & logements : M. Bernard Caron informe l'assemblée que le projet d'acquisition de l'Auberge Rose de la rivière par Les Habitations Dégelis avance bien. Le projet est à l'étape du financement qui sera bientôt finalisé.

D'autre part, les Habitations Dégelis travaille sur un projet de construction de 12 logements et une demande sera déposée prochainement à la FTQ pour obtenir du financement.

- c) Soirée d'information – Fabrique : Une soirée d'information publique aura lieu mardi le 3 juin concernant l'avenir de l'église. La Fabrique présentera sa situation financière et un membre du diocèse de Rimouski sera également présent. La réunion aura lieu à l'église.
- d) Embellissement & Fête des voisins : Mme Lucienne Lagacé invite la population à l'activité annuelle d'échange de plants du comité d'embellissement qui aura lieu samedi le 7 juin à compter de 10h au Centre communautaire. Par la même occasion, les citoyens sont invités à la Fête

des voisins qui se tiendra au même endroit, et un diner hot dog gratuit sera servi par les membres du conseil.

- e) Fleurons : M. Richard Bard rappelle que les classificateurs des Fleurons du Québec visiteront la municipalité vers la fin juillet, début août, pour une nouvelle évaluation. Il demande la participation des citoyens à l'embellissement de leur espace vert. Plus particulièrement, il fait appel aux commerces et entreprises pour améliorer, fleurir et aménager leur devanture, espaces de stationnement, etc.
- f) Atelier d'ébénisterie : Mme Brigitte Morin nous informe que les activités de l'atelier d'ébénisterie se termineront à la fin juin. Elles reprendront en septembre et les citoyens intéressés à s'inscrire pourront le faire en ligne via le site web de la ville de Dégelis.
- g) Circuit de course Dégelis : L'Autocross qui devait avoir lieu le 31 mai dernier au Circuit de course Dégelis a été annulé en raison de la mauvaise température et a été reporté au samedi 7 juin.
- h) 50<sup>e</sup> du club Soccer Dégelis : Afin de souligner le 50<sup>e</sup> anniversaire de Soccer Dégelis, M. Olivier Lemay invite tous les anciens joueurs du club de 1975 à aujourd'hui à un rassemblement qui aura lieu samedi le 28 juin de 9h à 14h sur le terrain de soccer derrière l'École secondaire. Dîner et matchs de soccer sont au programme. Pour s'inscrire et pour plus d'informations, rendez-vous sur la page Facebook du club.
- i) Festival Dégelis en fête : Mme Linda Bergeron invite la population à la 8<sup>e</sup> édition de Dégelis en fête qui se tiendra du 26 au 29 juin prochain. De nouvelles activités sont au programme et l'accès au site est entièrement gratuit grâce à de précieux partenaires qu'elle remercie sincèrement.
- j) Marché Gourmand : une nouvelle saison du Marché Gourmand Desjardins débutera le 6 juillet prochain jusqu'au 14 septembre. Les producteurs, transformateurs agroalimentaires et les artisans seront présents tous les dimanches de 10h à 14h au parc de l'Acadie.
- k) Numéros civiques réfléchissants : M. le maire informe les citoyens qui habitent les zones rurales que l'installation des plaquettes réfléchissantes de numéros civiques est débutée et se poursuivra au cours des prochaines semaines.
- l) Vitesse sur la 6<sup>e</sup> Rue Est : Afin de solutionner une problématique de vitesse excessive sur la 6<sup>e</sup> Rue Est, M. le maire informe les résidents que des dos d'âne seront bientôt installés sur cette voie de circulation.

Période  
de questions

Période de questions :

1. Le bureau de l'Office municipal restera-t-il ouvert à la suite du regroupement des OMH au Témiscouata?
2. Quels sont les avantages d'un regroupement des offices municipaux?

Levée

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h31.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**250617-8160**

---

Gustave Pelletier  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier